

DÉCLARATION DE PENSION LÉGALE OU ANTICIPÉE FONDS DE PENSION MÉTAL OFP**FORMULAIRE À REMPLIR LORS DE LA PRISE DE COURS VOTRE PENSION LÉGALE (ANTICIPÉE)****DONNÉES PERSONNELLES**

Nom-prénom:

Date de naissance: □□/□□/□□□□ Adresse:

Tél. ou GSM: Email:@.....

N° de Registre National: □□.□□.□□ □□□-□□

Ma pension a commencé le □□/□□/□□□□

Ma réserve constituée au Fonds de Pension Métal OFP peut être versée, sous déduction des charges fiscales et sociales, sur mon numéro de compte: IBAN B E □□ □□□□ □□□□ □□□□

BIC □□□□□□□□

C'est que si lors du traitement de votre dossier, nous ne disposons pas encore de toutes vos données salariales qu'un 2e paiement est effectué en septembre/octobre de l'année suivante. Si tel est le cas, ce paiement du solde aura lieu automatiquement.

DONNÉES RELATIVES À L'OCCUPATION/ASSIMILIATION**Vous avez au moins 65 ans et vous avez été « effectivement actif » ou « assimilé » au cours des trois dernières années précédant votre départ à la pension ?****Vous avez au moins 65 ans et 45 années de carrière et vous êtes resté « effectivement actif » ou « assimilé » au cours des trois dernières années précédant le jour où vous avez atteint cette carrière complète ?****Vous avez moins de 65 ans, vous avez 45 années de carrière et vous avez été « effectivement actif » ou « assimilé » pendant les trois dernières années précédant le jour où vous avez atteint cette carrière complète ?**

- Non : dans ce cas, vous serez taxé à 16,5 %
- Oui : dans ce cas, vous serez taxé à 10% → si vous pouvez effectivement le démontrer en présentant les attestations nécessaires

Je certifie avoir atteint une carrière complète (45 années de carrière) le □□/□□/□□□□

Attestations « effectivement actif » ou « assimilé » (selon les critères du fisc) :

- Je suis resté « effectivement actif » : attestation d'occupation
- J'étais « assimilé(e) » :
- chômage involontaire : attestation de chômage + déclaration sur l'honneur pour chômage
 - indemnité en compensation du licenciement : attestation de chômage + déclaration sur l'honneur pour indemnité en compensation du licenciement
 - incapacité de travail/invalidité suite à un accident privé ou à une maladie sans rupture du contrat de travail : attestation d'occupation
 - invalidité due à un accident de travail ou à une maladie professionnelle : attestation d'invalidité + déclaration sur l'honneur pour invalidité
 - RCC : C17-Fisc

ATTENTION : Si vous ne nous fournissez pas les bons certificats lors de la soumission de votre dossier, le taux standard de 16,5 % sera appliqué automatiquement. Par conséquent, veuillez lire attentivement le document d'information ci-joint au préalable.**J'AJOUTE AU DOCUMENT DÛMENT COMPLÉTÉ**

- une copie recto/verso de ma carte d'identité ou un print de mon eID
- j'ai au moins 65 ans, je compte au minimum 45 années de carrière et je peux bénéficier du taux d'imposition réduit : certificat d'occupation OU attestation d'assimilation + déclaration sur l'honneur (le cas échéant)

Vous trouverez de plus amples informations sur la protection de vos données personnelles dans la déclaration vie privée sur notre site web www.pfondsmet.be

Envoyer tous les documents au :

Fonds de Pension Métal OFP
Galerie Ravenstein 4/7
1000 BRUXELLESTél: 02 504 97 78
Email: info@pfondsmet.be

L'affilié,

(signature-date)
(nom et prénom)**D3-B**

DOCUMENT D'INFORMATION ATTESTATIONS ANNEXE AU FORMULAIRE D3 - B

Comment vais-je être imposé ?

J'ai 65 ans ou plus

J'ai été professionnellement actif/ve de manière ininterrompue (ou assimilé(e) selon les critères du fisc) 3 ans avant la pension légale ou avant le jour de mes 45 années de carrière

J'entre en considération
Je suis imposé(e) à 10 %

Je n'ai **pas** été professionnellement actif/ve de manière ininterrompue (ou assimilé(e) selon les critères du fisc) 3 ans avant la pension légale ou avant le jour de mes 45 années de carrière

Je n'entre **pas** en considération
Je suis imposé(e) à 16,5 %

J'ai moins de 65 ans

Je n'ai **pas** une carrière complète (45 années de carrière)

Je n'entre **pas** en considération
Je suis imposé(e) à 16,5 %

J'ai une carrière complète (45 années de carrière)

J'ai été professionnellement actif/ve de manière ininterrompue (ou assimilé(e) selon les critères du fisc) 3 ans avant la pension légale ou avant le jour de mes 45 années de carrière

J'entre en considération
Je suis imposé(e) à 10 %

Je n'ai **pas** été professionnellement actif/ve de manière ininterrompue (ou assimilé(e) selon les critères du fisc) 3 ans avant la pension légale ou avant le jour de mes 45 années de carrière

Je n'entre **pas** en considération
Je suis imposé(e) à 16,5 %

Quelles attestations dois-je demander et où ?

Dans le questionnaire ci-joint, cochez la situation qui vous correspond et découvrez, en fonction de vos réponses :

- (i) si vous pouvez réellement bénéficier du taux d'imposition réduit de 10 % (au lieu de 16,5 %);
- (ii) quelles attestations vous devez demander pour en bénéficier et quels organismes peuvent vous les fournir;
- (iii) si une déclaration sur l'honneur supplémentaire est nécessaire;
- (iv) et quels documents vous devez ensuite nous fournir pour que le taux réduit de 10 % puisse être appliqué.

Besoin d'aide ?

Dans ce cas, contactez votre syndicat, une personne de confiance ou le Fonds de Pension Métal OFP
Un dossier incomplet, des attestations qui ne satisfont pas aux critères du fisc ou une déclaration sur l'honneur qui n'a pas été (dûment) remplie ou signée ou à partir de laquelle il ne peut être établi que vous remplissez les critères du fisc entraînent automatiquement l'application du taux standard de 16,5 % au lieu de 10 % !

1. Avez-vous 65 ans minimum au moment où vous prenez votre pension légale ?

- OUI → passez à la question 3
 NON → passez à la question 2

2. Êtes-vous âgé de moins de 65 ans au moment où vous prenez votre pension légale, mais en ayant une carrière complète (45 années de carrière) ?

- OUI → passez à la question 6
 NON → passez à la question 18

3. Vous avez au moins 65 ans. Avez-vous été (selon les critères du fisc) professionnellement actif/ve ou assimilé(e) de manière ininterrompue au cours des trois dernières années précédant la prise de cours de votre pension légale ?

Critères du fisc en matière d'activité professionnelle

Il peut s'agir d'un emploi à temps partiel, d'un crédit-temps ou d'une réduction de carrière, pour autant que vous ayez été occupé(e) au moins à mi-temps.

Critères du fisc en matière d'assimilation

En outre, certaines périodes durant lesquelles vous n'avez pas été professionnellement actif/ve sont également prises en considération pour satisfaire à la condition d'être resté « effectivement actif/ve », à savoir :

- si vous étiez involontairement au chômage et que vous n'avez refusé aucun emploi ou formation adéquat, étiez disponible sur le marché du travail, avez participé activement à un accompagnement/une formation VDAB/Actiris (Office régional bruxellois de l'Emploi) ou avez vous-même recherché activement du travail ;
- si vous avez reçu une indemnité en compensation du licenciement et que vous vous êtes par conséquent retrouvé involontairement au chômage et que vous n'avez refusé aucun emploi ou formation adéquat, que vous étiez disponible sur le marché du travail, que vous avez participé activement à un accompagnement/une formation VDAB/Actiris (Office régional bruxellois de l'Emploi) ou que vous avez vous-même recherché activement du travail ;
- si vous étiez en incapacité de travail/en invalidité suite à un accident privé ou à une maladie, mais sans résiliation de votre contrat de travail ;
- si vous étiez en incapacité de travail/invalidité en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- si vous avez reçu des allocations de chômage avec complément d'entreprise et que vous étiez donc en RCC (=ancienne prépension) et êtes resté(e) disponible de manière adaptée pendant toute la période de RCC (cela implique notamment que vous êtes resté[e] inscrit[e] comme demandeur d'emploi, avez participé à un accompagnement adapté [plan d'action individuel], avez refusé une éventuelle dispense d'office dès le début et vous êtes inscrit[e] à temps en tant que demandeur d'emploi).

- OUI → passez à la question 5
 NON → passez à la question 4

ATTENTION :

- aucune exception aux critères imposés par les autorités fiscales n'est tolérée pour assimiler une certaine période d'inactivité à une période d'activité. Si vous avez par exemple été en invalidité en raison d'un accident privé et que votre contrat de travail avec votre employeur a été interrompu, vous ne pouvez pas bénéficier d'une assimilation (et du taux d'imposition réduit de 10 %).
- ce sont les critères utilisés par le fisc pour qu'une période soit considérée comme assimilée en vue de l'octroi du taux d'imposition réduit de 10 % lors du paiement d'une pension complémentaire. Il se peut donc que vous jouissiez d'une « assimilation » auprès d'une autre institution publique, mais que celle-ci ne puisse pas être prise en compte pour déterminer si pouvez bénéficier du taux d'imposition réduit de 10 %.

4. Vous avez au moins 65 ans et vous n'avez pas été actif professionnellement ou assimilé pendant les trois dernières années avant le début de votre pension légale. Mais vous avez une carrière complète (45 années de carrière) et vous avez été (selon les critères du fisc) continuellement actif professionnellement ou assimilé pendant les trois dernières années avant le jour où vous avez atteint cette carrière complète ?

Critères du fisc en matière d'activité professionnelle

Il peut s'agir d'un emploi à temps partiel, d'un crédit-temps ou d'une réduction de carrière, pour autant que vous ayez été occupé(e) au moins à mi-temps.

Critères du fisc en matière d'assimilation

En outre, certaines périodes durant lesquelles vous n'avez pas été professionnellement actif/ve sont également prises en considération pour satisfaire à la condition d'être resté « effectivement actif/ve », à savoir :

- si vous étiez involontairement au chômage et que vous n'avez refusé aucun emploi ou formation adéquat, étiez disponible sur le marché du travail, avez participé activement à un accompagnement/une formation VDAB/Actiris (Office régional bruxellois de l'Emploi) ou avez vous-même recherché activement du travail ;
- si vous avez reçu une indemnité en compensation du licenciement et que vous vous êtes par conséquent retrouvé involontairement au chômage et que vous n'avez refusé aucun emploi ou formation adéquat, que vous étiez disponible sur le marché du travail, que vous avez participé activement à un accompagnement/une formation VDAB/Actiris (Office régional bruxellois de l'Emploi) ou que vous avez vous-même recherché activement du travail ;
- si vous étiez en incapacité de travail/en invalidité suite à un accident privé ou à une maladie, mais sans résiliation de votre contrat de travail ;
- si vous étiez en incapacité de travail/invalidé en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- si vous avez reçu des allocations de chômage avec complément d'entreprise et que vous étiez donc en RCC (=ancienne prépension) et êtes resté(e) disponible de manière adaptée pendant toute la période de RCC (cela implique notamment que vous êtes resté[e] inscrit[e] comme demandeur d'emploi, avez participé à un accompagnement adapté [plan d'action individuel], avez refusé une éventuelle dispense d'office dès le début et vous êtes inscrit[e] à temps en tant que demandeur d'emploi).

OUI → passez à la question 5

NON → passez à la question 18

ATTENTION :

- aucune exception aux critères imposés par les autorités fiscales n'est tolérée pour assimiler une certaine période d'inactivité à une période d'activité. Si vous avez par exemple été en invalidité en raison d'un accident privé et que votre contrat de travail avec votre employeur a été interrompu, vous ne pouvez pas bénéficier d'une assimilation (et du taux d'imposition réduit de 10 %).

- ce sont les critères utilisés par le fisc pour qu'une période soit considérée comme assimilée en vue de l'octroi du taux d'imposition réduit de 10 % lors du paiement d'une pension complémentaire. Il se peut donc que vous jouissiez d'une « assimilation » auprès d'une autre institution publique, mais que celle-ci ne puisse pas être prise en compte pour déterminer si pouvez bénéficier du taux d'imposition réduit de 10 %.

- 5. Vous avez au moins 65 ans et avez été professionnellement actif/assimilé pendant les trois dernières années précédant votre pension légale OU le jour où vous avez atteint une carrière complète (45 ans) ? Dans ce cas, vous devez rassembler les preuves de votre/vos activité professionnelle/période(s) assimilée(s) durant les trois dernières années avant le début de votre pension légale OU durant les trois dernières années avant le jour où vous avez atteint une carrière complète (45 années de carrière). Pour ce faire, vous pouvez demander une attestation d'occupation à votre employeur ou une attestation d'assimilation auprès d'un organisme agréé.**

Veillez cocher ci-dessous la situation qui vous correspond pour déterminer à qui vous devez vous adresser pour demander cette attestation et si vous devez éventuellement y joindre une déclaration sur l'honneur pour clarifier votre situation personnelle auprès du fisc et du Fonds de Pension Métal OFP.

ATTENTION :

- seules les attestations officielles émises à la fin de la période d'occupation/période assimilée sont acceptées.

- vous devez également tenir ces attestations + éventuellement la déclaration sur l'honneur (si votre situation le requiert) à la disposition du fisc pour votre déclaration fiscale de l'année suivante.

- ces attestations doivent attester de votre situation personnelle pendant toute la période de trois ans précédant le début de votre pension légale ou le jour où vous avez atteint une carrière complète : il est donc possible que vous deviez demander plusieurs attestations

(par exemple, parce que vous avez été occupé auprès de plusieurs employeurs ou avez eu plusieurs statuts au cours des 3 dernières années avant le début de votre pension légale).

J'ai été professionnellement actif/ve selon les critères du fisc

- J'ai été occupé au minimum à temps partiel (éventuellement en combinaison avec un crédit-temps ou une diminution de carrière tant qu'elle était limitée au maximum à la moitié d'un emploi à temps plein)
→ passez à la question 8

J'ai été assimilé(e) selon les critères du fisc

- J'ai été involontairement au chômage et je n'ai refusé aucun emploi ou formation adéquat, j'étais disponible sur le marché du travail, j'ai participé activement à un accompagnement/une formation ONEM/Actiris ou j'ai moi-même recherché activement du travail.
→ passez à la question 9
- J'ai reçu une indemnité en compensation du licenciement et me suis donc retrouvé involontairement au chômage, je n'ai refusé aucun emploi ou formation adéquat, j'étais disponible sur le marché du travail, j'ai participé activement à un accompagnement/une formation ONEM/Actiris ou j'ai moi-même recherché activement du travail.
→ passez à la question 11
- J'ai été en incapacité de travail/en invalidité suite à un accident privé ou à une maladie, mon contrat de travail ayant été uniquement interrompu, mais jamais résilié.
→ passez à la question 13
- J'ai été en incapacité de travail/en invalidité suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et j'ai reçu une indemnité d'incapacité de travail.
→ passez à la question 14
- J'ai perçu des allocations de chômage avec complément d'entreprise (RCC) et suis resté(e) disponible de manière adaptée pendant toute la période du RCC (cela implique notamment que je suis resté[e] inscrit[e] comme demandeur d'emploi, que j'ai participé à un accompagnement adapté [plan d'action individuel], que j'ai refusé une éventuelle dispense d'office dès le début et que je me suis inscrit[e] à temps en tant que demandeur d'emploi).
→ passez à la question 16

6. Vous avez moins de 65 ans et comptez 45 années de carrière (= carrière complète). Avez-vous été (selon les critères du fisc) professionnellement actif/ve ou assimilé(e) de manière ininterrompue au cours des trois dernières années précédant la prise de cours de votre pension légale OU le jour où vous avez atteint cette carrière complète ?

Critères du fisc en matière d'activité professionnelle

Il peut s'agir d'un emploi à temps partiel, d'un crédit-temps ou d'une réduction de carrière, pour autant que vous ayez été occupé(e) au moins à mi-temps.

Critères du fisc en matière d'assimilation

En outre, certaines périodes durant lesquelles vous n'avez pas été professionnellement actif/ve sont également prises en considération pour satisfaire à la condition d'être resté « effectivement actif/ve », à savoir :

- si vous étiez involontairement au chômage et que vous n'avez refusé aucun emploi ou formation adéquat, étiez disponible sur le marché du travail, avez participé activement à un accompagnement/une formation VDAB/Actiris (Office régional bruxellois de l'Emploi) ou avez vous-même recherché activement du travail ;
- si vous avez reçu une indemnité en compensation du licenciement et que vous vous êtes par conséquent retrouvé involontairement au chômage et que vous n'avez refusé aucun emploi ou formation adéquat, que vous étiez disponible sur le marché du travail, que vous avez participé activement à un accompagnement/une formation VDAB/Actiris (Office régional bruxellois de l'Emploi) ou que vous avez vous-même recherché activement du travail ;
- si vous étiez en incapacité de travail/en invalidité suite à un accident privé ou à une maladie, mais sans résiliation de votre contrat de travail ;
- si vous étiez en incapacité de travail/invalidé en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

- si vous avez reçu des allocations de chômage avec complément d'entreprise et que vous étiez donc en RCC (=ancienne prépension) et êtes resté(e) disponible de manière adaptée pendant toute la période de RCC (cela implique notamment que vous êtes resté[e] inscrit[e] comme demandeur d'emploi, avez participé à un accompagnement adapté [plan d'action individuel], avez refusé une éventuelle dispense d'office dès le début et vous êtes inscrit[e] à temps en tant que demandeur d'emploi).

- OUI → passez à la question 7
- NON → passez à la question 18

ATTENTION :

- aucune exception aux critères imposés par les autorités fiscales n'est tolérée pour assimiler une certaine période d'inactivité à une période d'activité. Si vous avez par exemple été en invalidité en raison d'un accident privé et que votre contrat de travail avec votre employeur a été interrompu, vous ne pouvez pas bénéficier d'une assimilation (et du taux d'imposition réduit de 10 %).
- ce sont les critères utilisés par le fisc pour qu'une période soit considérée comme assimilée en vue de l'octroi du taux d'imposition réduit de 10 % lors du paiement d'une pension complémentaire. Il se peut donc que vous jouissiez d'une « assimilation » auprès d'une autre institution publique, mais que celle-ci ne puisse pas être prise en compte pour déterminer si vous pouvez bénéficier du taux d'imposition réduit de 10 %.

- 7. Vous êtes plus jeune que 65 ans, vous avez 45 années de carrière, et vous avez été professionnellement actif/assimilé pendant les trois dernières années précédant votre pension légale OU le jour où vous avez atteint une carrière complète (45 ans) ? Vous devez ensuite rassembler les preuves de votre/ vos activité professionnelle/période(s) assimilée(s) au cours des trois dernières années précédant le début de votre pension légale OU le jour où vous avez atteint cette carrière complète. Pour ce faire, vous pouvez demander une attestation d'occupation à votre employeur ou une attestation d'assimilation auprès d'un organisme agréé.**

Veillez cocher ci-dessous la situation qui vous correspond pour déterminer à qui vous devez vous adresser pour demander cette attestation et si vous devez éventuellement y joindre une déclaration sur l'honneur pour clarifier votre situation personnelle auprès du fisc et du Fonds de Pension Métal OFP.

ATTENTION :

- seules les attestations officielles émises à la fin de la période d'occupation/période assimilée sont acceptées.
- vous devez également tenir ces attestations + éventuellement la déclaration sur l'honneur (si votre situation le requiert) à la disposition du fisc pour votre déclaration fiscale de l'année suivante.
- ces attestations doivent attester de votre situation personnelle pendant toute la période de trois ans précédant le début de votre pension légale OU le jour où vous avez atteint une carrière complète : il est donc possible que vous deviez demander plusieurs attestations (par exemple, parce que vous avez été occupé auprès de plusieurs employeurs ou avez eu plusieurs statuts au cours des 3 dernières années avant le début de votre pension légale).

J'ai été professionnellement actif/ve selon les critères du fisc

- J'ai été occupé au minimum à temps partiel (éventuellement en combinaison avec un crédit-temps ou une diminution de carrière tant qu'elle était limitée au maximum à la moitié d'un emploi à temps plein)
→ passez à la question 8

J'ai été assimilé(e) selon les critères du fisc

- J'ai été involontairement au chômage et je n'ai refusé aucun emploi ou formation adéquat, j'étais disponible sur le marché du travail, j'ai participé activement à un accompagnement/une formation ONEM/Actiris ou j'ai moi-même recherché activement du travail.
→ passez à la question 9
- J'ai reçu une indemnité en compensation du licenciement et me suis donc retrouvé involontairement au chômage, je n'ai refusé aucun emploi ou formation adéquat, j'étais disponible sur le marché du travail, j'ai participé activement à un accompagnement/une formation ONEM/Actiris ou j'ai moi-même recherché activement du travail.
→ passez à la question 11

- J'ai été en incapacité de travail/en invalidité suite à un accident privé ou à une maladie, mon contrat de travail ayant été uniquement interrompu, mais jamais résilié.

→ passez à la question 13

- J'ai été en incapacité de travail/en invalidité suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et j'ai reçu une indemnité d'incapacité de travail.

→ passez à la question 14

- J'ai perçu des allocations de chômage avec complément d'entreprise (RCC) et suis resté(e) disponible de manière adaptée pendant toute la période du RCC (cela implique notamment que je suis resté[e] inscrit[e] comme demandeur d'emploi, que j'ai participé à un accompagnement adapté [plan d'action individuel], que j'ai refusé une éventuelle dispense d'office dès le début et que je me suis inscrit[e] à temps en tant que demandeur d'emploi).

→ passez à la question 16

8. Demandez à votre employeur une attestation d'occupation indiquant la date de début et de fin de votre occupation, complétée par votre pourcentage d'occupation (à mi-temps minimum). Si vous avez bénéficié d'un crédit-temps ou d'une réduction de carrière au cours de cette période, cela devrait également être mentionné.

Cette attestation démontre-t-elle que vous avez été occupé(e) par votre employeur au cours des trois dernières années précédant la prise de cours de votre pension légale OU le jour où vous avez atteint cette carrière complète selon les critères du fisc ?

- OUI → passez à la question 17
 NON → passez à la question 18

9. Demandez à votre syndicat ou à la caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage de vous remettre une attestation de chômage indiquant la date de début et de fin de votre période de chômage.

Cette attestation démontre-t-elle que vous étiez au chômage pendant les trois dernières années précédant la prise de cours de votre pension légale OU le jour où vous avez atteint cette carrière complète ?

- OUI → passez à la question 10
 NON → passez à la question 18

10. Le fisc précise également que, si vous avez été au chômage, vous devez également démontrer que vous l'étiez involontairement et que vous n'avez refusé aucun emploi ou formation adéquat, étiez disponible sur le marché du travail, avez participé activement à un accompagnement/une formation VDAB/Actiris (Office régional bruxellois de l'Emploi) ou avez vous-même recherché activement du travail.

Remplissez-vous également ces critères du fisc ?

- OUI → remplissez la **déclaration sur l'honneur pour chômage** (voir p. 11) et passez à la question 17
 NON → passez à la question 18

ATTENTION :

-si votre « déclaration sur l'honneur pour chômage » n'a pas été dûment remplie et signée et n'est pas accompagnée d'une attestation de chômage valable, vous serez imposé au taux normal de 16,5 %!

-Si, après le paiement de votre dossier par le FPM OFP, il venait à s'avérer que vous êtes quand même éligible au taux réduit de 10 %, vous pouvez récupérer vous-même le précompte professionnel retenu en trop par le biais de votre déclaration à l'impôt des personnes physiques de l'année suivante (revenus de cette année). Vous ne pourrez bien entendu le faire que si vous remplissez tous les critères prévus et que vous êtes en mesure de présenter les attestations nécessaires à l'administration fiscale.

- 11. Le fisc précise que si vous avez reçu une indemnité en compensation du licenciement, vous devez également pouvoir démontrer que vous vous êtes par conséquent retrouvé involontairement au chômage et que vous n'avez refusé aucun emploi ou formation adéquat, que vous étiez disponible sur le marché du travail, que vous avez participé activement à un accompagnement/une formation VDAB/Actiris (Office régional bruxellois de l'Emploi) ou que vous avez vous-même recherché activement du travail.**

Remplissez-vous également ces critères du fisc ?

- OUI → passez à la question 12
 NON → passez à la question 18

- 12. Demandez à votre syndicat ou à la caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage de vous remettre une attestation de chômage indiquant la date de début et de fin de votre période de chômage.**

Cette attestation démontre-t-elle que vous étiez au chômage pendant les trois dernières années précédant la prise de cours de votre pension légale OU le jour où vous avez atteint cette carrière complète ?

- OUI → remplissez la **déclaration sur l'honneur pour indemnité en compensation du licenciement** que vous trouverez à la page 12
→ et passez à la question 17
 NON → et passez à la question 18

ATTENTION :

-si votre « déclaration sur l'honneur pour indemnité en compensation du licenciement » n'a pas été dûment remplie et signée et n'est pas accompagnée d'une attestation de chômage valable, vous serez imposé au taux normal de 16,5 % !

-Si, après le paiement de votre dossier par le FPM OFP, il venait à s'avérer que vous êtes quand même éligible au taux réduit de 10 %, vous pouvez récupérer vous-même le précompte professionnel retenu en trop par le biais de votre déclaration à l'impôt des personnes physiques de l'année suivante (revenus de cette année). Vous ne pourrez bien entendu le faire que si vous remplissez tous les critères prévus et que vous êtes en mesure de présenter les attestations nécessaires à l'administration fiscale.

- 13. Demandez à votre employeur une attestation d'occupation indiquant la date de début et de fin de votre occupation, et mentionnant la date de début et de fin de votre période d'incapacité de travail/d'invalidité.**

Cette attestation démontre-t-elle que vous avez été occupé(e) par votre employeur au cours des trois dernières années précédant la prise de cours de votre pension légale ?

- OUI → passez à la question 17
 NON → passez à la question 18

- 14. Demandez une attestation d'invalidité à votre mutuelle mentionnant la date de début et de fin de votre invalidité.**

Cette attestation démontre-t-elle que vous étiez en invalidité totale pendant les trois dernières années précédant la prise de cours de votre pension légale OU le jour où vous avez atteint cette carrière complète ?

- OUI → passez à la question 15
 NON → et passez à la question 18

- 15. Le fisc précise également que cette invalidité ne peut être le résultat que d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.**

Remplissez-vous également ces critères du fisc ?

- OUI → remplissez la **déclaration sur l'honneur pour invalidité** (voir page 10)
et passez à la question 17
 NON → passez à la question 18

ATTENTION :

-si votre « déclaration sur l'honneur pour chômage » n'a pas été dûment remplie et signée et n'est pas accompagnée d'une attestation de chômage valable, vous serez imposé au taux normal de 16,5 % !

- Si, après le paiement de votre dossier par le FPM OFP, il venait à s'avérer que vous êtes quand même éligible au taux réduit de 10 %, vous pouvez récupérer vous-même le précompte professionnel retenu en trop par le biais de votre déclaration à l'impôt des personnes physiques de l'année suivante (revenus de cette année). Vous ne pourrez bien entendu le faire que si vous remplissez tous les critères prévus et que vous êtes en mesure de présenter les attestations nécessaires à l'administration fiscale.

16. Demandez une attestation C17-FISC à l'ONEM.

Cette attestation démontre-t-elle que vous êtes resté(e) disponible de manière adaptée (cela implique notamment que vous êtes resté[e] inscrit[e] comme demandeur d'emploi, avez participé à un accompagnement adapté [plan d'action individuel], avez refusé une éventuelle dispense d'office dès le début et vous êtes inscrit[e] à temps en tant que demandeur d'emploi) pendant toute la période de RCC (et donc pas uniquement pendant les trois années précédant la prise de cours de votre pension légale OU le jour où vous avez atteint une carrière complète) et que vous remplissez les critères du fisc ?

- OUI → passez à la question 17
- NON → passez à la question 18

17. Si vous nous remettez une copie de l'attestation d'occupation/d'assimilation accompagnée de votre déclaration sur l'honneur (si votre situation le requiert) et que vous y joignez un formulaire D3 – B dûment rempli et à une copie recto/verso de votre carte d'identité ou un print de votre eID , vous bénéficierez du taux d'imposition réduit de 10 %.

ATTENTION :

- seules les attestations officielles émises à la fin de la période d'occupation/assimilation sont acceptées !
- vous devez également tenir ces attestations + la déclaration sur l'honneur (si votre situation le requiert) à la disposition du fisc pour votre déclaration fiscale de l'année suivante.
- **si votre dossier n'est pas complet, ou que l'attestation et éventuellement la déclaration sur l'honneur (si votre situation le requiert) n'apportent pas la preuve que vous remplissez les critères du fisc pour bénéficier du taux d'imposition réduit, alors vous serez automatiquement imposé au taux standard de 16,5 %.**
- Si, après le paiement de votre dossier par le FPM OFP, il venait à s'avérer que vous êtes quand même éligible au taux réduit de 10%, vous pouvez récupérer vous-même le précompte professionnel retenu en trop par le biais de votre déclaration à l'impôt des personnes physiques de l'année suivante (revenus de cette année). Vous ne pourrez bien entendu le faire que si vous remplissez tous les critères prévus et que vous êtes en mesure de présenter les attestations nécessaires à l'administration fiscale.

18. Si vous remplissez le formulaire D3-B dans son intégralité, que vous le signez et que vous nous l'envoyez en joignant une copie recto/verso de votre carte d'identité ou un print de votre eID, vous serez imposé au taux standard de 16,5 %.

ATTENTION :

- Si, après le paiement de votre dossier par le FPM OFP, il venait à s'avérer que vous êtes quand même éligible au taux réduit de 10%, vous pouvez récupérer vous-même le précompte professionnel retenu en trop par le biais de votre déclaration à l'impôt des personnes physiques de l'année suivante (revenus de cette année). Vous ne pourrez bien entendu le faire que si vous remplissez tous les critères prévus et que vous êtes en mesure de présenter les attestations nécessaires à l'administration fiscale

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR POUR INVALIDITÉ

Cette déclaration doit être remplie par tout affilié qui satisfait aux conditions d'assimilation d'une période d'invalidité pour bénéficier du taux d'imposition réduit de 10 %, et ce afin de clarifier sa situation personnelle au regard du fisc et du Fonds de Pension Métal OFP.

Je, soussigné(e), _____ (prénom et nom de famille), déclare sur l'honneur par la présente que (cochez ce qui convient):

- mon invalidité était le résultat d'un accident du travail
- mon invalidité était le résultat d'une maladie professionnelle

Je confirme que le présent formulaire a été rempli complètement et correctement et suis conscient(e) que l'administration fiscale pourra procéder à un recouvrement et m'imposer une amende si j'ai (délibérément) fait une fausse déclaration.

Fait le ____/____/____ (date), à _____ (ville/commune)

Signature : _____

Cette déclaration sur l'honneur n'est valable que si elle :

- (i) répond aux critères du fisc;**
- (ii) est accompagnée d'une attestation d'invalidité de la mutuelle indiquant la date de début et de fin de l'invalidité;**
- (iii) est dûment remplie et signée.**

Ce n'est que si ces conditions sont respectées que le taux d'imposition réduit de 10 % peut être appliqué!

D3-B

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR POUR CHÔMAGE

Cette déclaration doit être remplie par tout affilié qui satisfait aux conditions d'assimilation d'une période de chômage pour bénéficier du taux d'imposition réduit de 10 %, et ce afin de clarifier sa situation personnelle au regard du fisc et du Fonds de Pension Métal OFP.

Je, soussigné(e), _____ (prénom et nom de famille), déclare sur l'honneur par la présente que (cochez ce qui convient):

- j'ai été involontairement au chômage, je n'ai refusé aucun emploi ou formation adéquat, j'étais disponible sur le marché du travail, j'ai participé activement à un accompagnement/une formation ONEM/Actiris ou j'ai moi-même recherché activement du travail

Je confirme que le présent formulaire a été rempli complètement et correctement et suis conscient(e) que l'administration fiscale pourra procéder à un recouvrement et m'imposer une amende si j'ai (délibérément) fait une fausse déclaration.

Fait le ____/____/____ (date), à _____ (ville/commune)

Signature : _____

Cette déclaration sur l'honneur n'est valable que si elle :

- (i) répond aux critères du fisc;**
- (ii) est accompagnée d'une attestation de chômage émise par votre syndicat ou la caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage indiquant la date de début et de fin de la période de chômage;**
- (iii) est dûment remplie et signée.**

Ce n'est que si ces conditions sont respectées que le taux d'imposition réduit de 10 % peut être appliqué!

D3-B

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR POUR INDEMNITÉ EN COMPENSATION DU LICENCIEMENT

Cette déclaration doit être remplie par tout affilié qui satisfait aux conditions d'assimilation pour indemnité en compensation du licenciement afin de bénéficier du taux d'imposition réduit de 10 %, et ce afin de clarifier sa situation personnelle au regard du fisc et du Fonds de Pension Métal OFP.

Je, soussigné(e), _____ (prénom et nom de famille), déclare sur l'honneur par la présente que (cochez ce qui convient):

- j'ai reçu une indemnité en compensation du licenciement ;
- par conséquent, j'ai été involontairement au chômage, je n'ai refusé aucun emploi ou formation adéquat, j'étais disponible sur le marché du travail, j'ai participé activement à un accompagnement/ une formation ONEM/Actiris ou j'ai moi-même recherché activement du travail

Je confirme que le présent formulaire a été rempli complètement et correctement et suis conscient(e) que l'administration fiscale pourra procéder à un recouvrement et m'imposer une amende si j'ai (délibérément) fait une fausse déclaration.

Fait le ____/____/____ (date), à _____ (ville/commune)

Signature : _____

Cette déclaration sur l'honneur n'est valable que si elle :

- (i) répond aux critères du fisc ;**
- (ii) est accompagnée d'une attestation de chômage émise par votre syndicat ou la caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage indiquant la date de début et de fin de la période de chômage ;**
- (iii) est dûment remplie et signée.**

Ce n'est que si ces conditions sont respectées que le taux d'imposition réduit de 10 % peut être appliqué !

D3-B

J'ai 65 ans ou plus



